

feront célébrés ou récités dans la dite Eglise, Chapelle, Oratoire ou aux assemblées, tant publiques que particulières, de la même Confrérie ou Association, en quelque endroit qu'elles se fassent ; ou auront logé les pauvres, réconcilié, fait réconcilier, ou procuré la réconciliation des ennemis ; ou bien aussi qui auront accompagné, à la sépulture, les corps des défunts, tant des Confreres et Sœurs, que des autres ; ou auront assisté à quelque Procession que ce soit, faite par la permission de l'Ordinaire, et auront accompagné le très Saint Sacrement de l'Eucharistie, tant aux Processions, que lorsqu'on le portera aux malades, et en quelque autre manière qu'il sera porté ; ou si étant empêchés, ils disent une fois l'Oraison Dominicale, et la Salutation Angélique ; après que la cloche aura sonné pour en avertir ; ou s'ils récitent cinq fois la même Oraison et Salutation, pour les ames des défunts Confrères et Sœurs. On auront ramené, dans le chemin de salut, celui qui en seroit écarté ; ou enseigné aux